

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

C.L.F.A. ROISSY SOGARIS

route de la belle borne
aéroport CDG zone de fret 4
93290 Tremblay-En-France

Références : //
Code AIOT : 0007403794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement C.L.F.A. ROISSY SOGARIS implanté 14 ROUTE DE LA BELLE BORNE AEROPORT CDG CARGO 5 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.L.F.A. ROISSY SOGARIS
- 14 ROUTE DE LA BELLE BORNE AEROPORT CDG CARGO 5 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0007403794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI ROISSY SOGARIS dispose, dans la zone de fret n°5 de l'aéroport Charles de Gaulle, de 6 bâtiments destinés principalement aux stockages de matières combustibles. L'ensemble du site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

depuis 1994.

Ces bâtiments sont mis en location auprès de diverses sociétés. L'activité du site est réglementée par l'AP du 21.10.94, des APC du 18.04.95, 22.11.11, 05.02.16 et l'Arrêté Ministériel du 24.09.20 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Informations minimales contenues dans les études de dangers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
3	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un **inventaire physique des matières stockées** sur le site afin de procéder au recalage de l'état des stocks, conformément aux dispositions réglementaires applicables et devra transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation de cet inventaire annuel.

L'exploitant doit justifier de la levée effective des anomalies constatées sur **les points d'eau incendie** ou, à défaut, transmettre un plan d'actions précisant les mesures engagées avec les échéances.

L'exploitant doit mettre à jour son **étude de dangers**. Il convient de transmettre à l'inspection, dès sa finalisation, l'étude de dangers actualisée intégrant l'identification et la hiérarchisation des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie conformément aux dispositions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant tient à disposition un dossier réglementaire regroupant les documents relatifs à l'exploitation de l'installation. Lors de la visite, l'exploitant a présenté notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dossiers administratifs associés à l'installation ainsi que les différents documents requis par la réglementation applicable. Les éléments présentés montrent que le dossier est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Au regard des éléments examinés lors de la visite, les dispositions de la prescription contrôlée apparaissent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un état des matières stockées et dispose des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Les fiches examinées lors de la visite étaient accessibles et régulièrement mises à jour. L'exploitant a indiqué être en mesure de rendre accessible à distance l'état des stocks en cas de sinistre ou de tout événement affectant l'installation. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un inventaire physique annuel permettant le recalage périodique de l'état des matières stockées. Il a été indiqué que le dernier inventaire physique remontait à 2022. Par conséquent, les dispositions relatives au recalage annuel de l'état des stocks ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant de réaliser un inventaire physique des matières stockées sur le site afin de procéder au recalage de l'état des stocks, conformément aux dispositions réglementaires applicables. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de réalisation de cet inventaire annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : État des matières stockées / information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a établi un état synthétique des matières stockées sous la forme d'un tableau. Ce document recense notamment les rubriques de classement applicables, la désignation des produits stockés, l'identification des cellules de stockage concernées, les quantités présentes ainsi que la date de mise à jour de l'inventaire. Les éléments présentés permettent d'identifier les principales matières présentes sur le site et leur localisation au sein des différentes cellules de stockage. Cette synthèse est de nature à répondre à l'objectif d'information prévu par la réglementation concernant les substances, produits, matières ou déchets présents dans les différentes zones d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;-

de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut (.....)

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents, notamment des extincteurs, des robinets d'incendie armés et des dispositifs de désenfumage.

Les éléments présentés par l'exploitant montrent que ces équipements font l'objet de contrôles périodiques.

Les derniers contrôles communiqués ont été réalisés le 14 septembre 2025 par la société SCUTUM et le 24 novembre 2025 par la société DESAUTEL. Ce dernier contrôle met en lumière certaines anomalies.

En effet, le rapport de maintenance des points d'eau incendie indique deux anomalies : présence d'eau stagnante et difficulté de manœuvre du carré de commande. L'exploitant indique avoir sollicité la levée de ces anomalies, sans retour à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de justifier la levée effective des anomalies constatées sur les points d'eau incendie ou, à défaut, de transmettre un plan d'actions précisant les mesures engagées avec les échéances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Informations minimales contenues dans les études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, les études de dangers
Prescription contrôlée : « Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de l'étude de dangers est en cours de réalisation afin d'intégrer ces dispositions. À l'appui de cette démarche, l'exploitant a présenté un bon de commande signé en date du 21 avril 2026, confié à la société INNOVANCE, portant notamment sur la mise à jour de l'étude de dangers du site. Selon les informations communiquées par l'exploitant, cette étude sera réalisée au cours de l'été 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet, de demander à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers. Il conviendra de transmettre au préfet, dès sa finalisation, l'étude de dangers actualisée intégrant l'identification et la hiérarchisation des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie conformément aux dispositions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois